Vos droits

Propriété du lit

(Article L215-2 du code de l’environnement)

Le lit appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d’eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l’on suppose tracée au milieu du cours d’eau, sauf prescription contraire.

Droit de pêche

(décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008)

Tout propriétaire riverain possède un droit de pêche sur sa partie du cours d’eau. Il est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. L'article précise également que ce devoir peut être pris en charge par une association agréée de pêche en contrepartie de l'exercice gratuit du droit de pêche sur leur propriété.

Bon à savoir : Il est obligatoire de posséder une carte de pêche valide pour exercer ce loisir même sur sa propriété

Droit de pompage

(Article L210 du décret du 29/03/1993)

Chaque riverain a le droit de pomper dans le cours d’eau pour ses besoins domestiques (arrosage du jardin) dans une limite de 2% du débit du cours d’eau (sauf arrêté en cas de sécheresse).

Un débit minimum doit toujours être laissé dans le cours d’eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent. Rappelons que toutes déviations ou barrages en travers du cours d’eau afin de pomper plus facilement sont formellement interdits sous peine d’amende par la police de l’eau. Les pompages doivent eux aussi être retirés après chaque utilisations.